

8f - Porter plainte

Si vous avez été victime de faits graves, d'une infraction pénale (contravention, délit, crime) vous pouvez déposer une plainte simple, si vous souhaitez uniquement que l'auteur de l'infraction soit puni.

Si vous voulez également obtenir des dommages et intérêts, vous devez déposer plainte avec constitution de partie civile (cela vous permettra d'être partie civile au procès).

Il est possible de porter plainte en se rendant à la brigade de gendarmerie ou au commissariat de police le plus proche du lieu de l'infraction. La plainte peut également être adressée directement au procureur de la République (par lettre).

Pour aller plus loin :

Fiche pratique 8d « L'indemnisation des victimes d'infractions pénales »

8f - Porter plainte

Si vous avez été victime de faits graves, vous pouvez porter plainte et éventuellement vous constituer partie civile. Voici la marche à suivre.

I. Qu'est-ce qu'une plainte ?

La plainte est l'acte par lequel toute personne qui s'estime victime d'une infraction en informe le procureur de la République, un service de police ou de gendarmerie.

II. Qui peut porter plainte ?

Toute personne qui s'estime victime d'une infraction, c'est à dire d'un acte ou d'un comportement puni par la loi (contravention, délit ou crime).

III. Dans quels cas est-ce utile de porter plainte ?

Toute personne victime de faits graves peut porter plainte, mais cet acte important est particulièrement utile dans certains cas :

- lorsque la victime estime que l'auteur de l'infraction doit être condamné à une sanction pénale (amende, emprisonnement),
- lorsque les faits sont complexes ou si l'auteur de l'infraction n'est pas identifié ou identifiable,
- lorsque l'auteur de l'infraction est inconnu (plainte contre X).

En revanche, si les faits sont simples et n'entraînent pas de conséquence sur un tiers, il n'est pas nécessaire de porter plainte.

IV. Dans quels délais faut-il porter plainte ?

Au-delà d'un certain temps, on ne peut plus porter plainte contre quelqu'un. Plus les faits sont graves, plus on dispose de temps pour porter plainte. Cela s'appelle un délai de prescription.

Ces délais sont de :

- 1 an pour les contraventions,
- 3 ans pour les délits (vols, coups et blessures, escroquerie),
- 10 ans pour les crimes.

V. Où peut-on porter plainte ?

Il est possible de porter plainte en se rendant à la brigade de gendarmerie ou au commissariat de police le plus proche du lieu de l'infraction. La plainte est ensuite transmise au procureur de la République.

La plainte peut également être adressée directement au procureur de la République. Il faut adresser une lettre sur papier libre au tribunal de grande instance du lieu de l'infraction ou du domicile de l'auteur de l'infraction.

La lettre doit préciser :

- l'état civil complet de la victime,
- le récit détaillé des faits, la date et le lieu de l'infraction,
- le nom de l'auteur présumé s'il est connu (à défaut, il faut déposer plainte contre X),
- les noms et adresses des éventuels témoins de cette infraction,
- la description et l'estimation provisoire ou définitive du préjudice,
- les documents de preuve à disposition : certificats médicaux constatant les blessures, arrêts de travail, factures diverses, constats en cas de dégâts matériels.

VI. Que se passe-t-il après le dépôt de plainte ?

Le procureur peut décider de classer la plainte et de ne pas poursuivre : cela s'appelle le **classement sans suite**. La victime reçoit un avis de classement sans suite qui doit être motivé : c'est-à-dire que le procureur doit indiquer pour quelle raison il ne poursuit pas l'auteur des faits.

Si l'affaire est simple, le procureur peut utiliser la **citation directe** pour poursuivre l'auteur. Il saisit alors directement le tribunal et convoque la victime pour le jour de l'audience où l'affaire sera examinée.

Le procureur de la République peut également décider de mettre en œuvre des **mesures alternatives aux poursuites**. Ces mesures sont destinées à remédier à l'absence de réponse pénale pour des infractions ne justifiant pas la saisine d'une juridiction et à limiter le nombre de classements sans suite.

Le procureur de la République peut aussi décider **l'ouverture d'une information judiciaire**. Il demande alors la désignation d'un juge d'instruction afin de recueillir tous les éléments utiles à l'établissement de la vérité. Dans ce cadre, la victime peut être convoquée par le juge d'instruction ou par les experts.

Si la personne est sans nouvelle de sa plainte au bout de quelques mois, il faut s'adresser au secrétariat-greffe du tribunal de grande instance, en précisant les références de la plainte, afin de savoir quelle suite y a été donnée.

VII. Qu'est-ce que la plainte avec constitution de partie civile ?

La plainte avec constitution de partie civile permet à une personne de devenir partie civile dans un procès pénal et de demander réparation de son préjudice.

Toute personne qui se prétend victime d'un crime ou d'un délit peut, en portant plainte, se constituer partie civile devant le juge d'instruction. L'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire, mais peut être particulièrement utile.

VIII. Comment déposer plainte avec constitution de partie civile ?

Pour porter plainte avec constitution de partie civile, il convient de **rédiger une lettre sur papier libre**, datée et signée, dans laquelle la personne déclare expressément qu'elle se constitue partie civile et qu'elle réclame des dommages-intérêts. Il faut ensuite l'adresser au juge d'instruction du tribunal de grande instance du lieu de l'infraction ou du domicile de l'auteur de l'infraction.

Depuis le 1^{er} juillet 2007, la plainte avec constitution de partie civile doit être **précédée d'une plainte simple** auprès du procureur de la République ou d'un service judiciaire. Suite

à cette plainte, la constitution de partie civile ne peut être recevable que si le procureur ou le service judiciaire :

- soit décide de ne pas engager de poursuites,
- soit n'a pas répondu au dépôt de plainte dans un délai de 3 mois.

Si des poursuites pénales ont été engagées, il est possible de se constituer partie civile lors de l'instruction : soit avant l'audience, soit le jour de l'audience.

La personne qui s'est constituée partie civile assiste aux reconstitutions, exerce ses possibilités de recours en temps utile, peut se faire adresser toute observation complémentaire par son avocat. Elle est citée en sa qualité de partie civile devant le tribunal et peut obtenir réparation.

Le juge d'instruction détermine par ordonnance, en fonction des ressources de la partie civile, une certaine somme d'argent (**consignation**) pour les frais de procédure. Il peut dispenser la partie civile de consignation.

Le juge d'instruction peut également, en cours de procédure, ordonner à la partie civile le versement préalable d'un complément de consignation en cas de demande d'expertise, ou lorsqu'il est saisi après un refus d'ordonnance d'expertise.

La partie civile devra payer la consignation, sauf si elle bénéficie de l'aide juridictionnelle.

Elle sera remboursée à la fin du procès si la constitution de partie civile n'est considérée ni comme abusive, ni comme dilatoire (c'est à dire destinée à retarder le moment où la partie civile doit exécuter ses obligations).

Lorsque le procureur considère que la plainte n'est pas assez motivée ou justifiée, il peut demander à entendre la partie civile et éventuellement lui demander des pièces complémentaires.

Textes de référence :

Articles 85 et suivants du code de procédure pénale

Pour en savoir plus :

<http://www.justice.gouv.fr/>